



La nouvelle interconnexion ElecLink reliera la France et l'Angleterre en passant par le Tunnel sous la Manche.

## INTERCONNEXION D'ÉLECTRICITÉ

# ElecLink, partiellement exemptée par la CRE et l'Ofgem

Une nouvelle interconnexion de 1 000 MW devrait relier les réseaux de transport d'électricité de France et de Grande-Bretagne d'ici fin 2016. La société ElecLink Limited, porteuse du projet, a soumis à la CRE et son homologue britannique, l'Ofgem, une demande de dérogation afin de pouvoir assurer la construction et la gestion de la ligne d'électricité. Le 9 avril 2014, les deux régulateurs ont publié une décision octroyant à l'entreprise une dérogation partielle à certains éléments de la législation, nécessaire pour qu'elle puisse mener à bien son projet.

### Les interconnexions contribuent à améliorer la sécurité d'approvisionnement et à diminuer les coûts de production

Les interconnexions permettent aux consommateurs d'un marché d'accéder aux moyens de production du marché voisin. Cette mutualisation des sources de production est source de sécurité d'approvisionnement

pour les utilisateurs de réseaux des pays reliés par l'interconnexion. Elle a aussi pour effet de réduire les coûts de production d'électricité grâce à une utilisation des moyens de production les plus efficaces sur les différents marchés ainsi reliés.

La construction d'une nouvelle interconnexion d'électricité a pour conséquence le rapprochement des prix de gros de l'électricité entre les marchés interconnectés. Actuellement, la convergence des prix de gros de l'électricité entre la France et la Grande-Bretagne est faible. En 2013, les marchés français et britannique affichent ainsi un différentiel de prix de gros de l'électricité moyen de 14,5 €/MWh. À titre de comparaison, cette valeur est de 4,2 €/MWh la même année lorsque l'on considère la France et la Belgique. Il apparaît donc opportun d'augmenter les capacités d'interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne.

À ce titre, ElecLink fait partie des « projets d'intérêt commun » approuvés par la Commission européenne le 14 octobre 2013. Parmi les critères de sélection retenus par la Commission

européenne, le projet doit contribuer à l'intégration des marchés et à une concurrence accrue, améliorer la sécurité d'approvisionnement et réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. De tels projets peuvent alors bénéficier de procédures d'autorisation accélérées et plus efficaces. Il est à noter que les projets d'infrastructures énergétiques IFA 2 et FAB (cf. encadré) ont tous deux également été labellisés « projet d'intérêt commun » par la Commission européenne.

### Le développement d'une interconnexion par un investisseur privé est une exception à la règle

Le 11 septembre 2013, ElecLink a demandé une dérogation, d'une durée de 25 ans, à certaines dispositions relatives à :

- l'accès des tiers ;
  - l'utilisation des recettes issues de la vente des capacités d'interconnexion ;
  - le pouvoir du régulateur d'approuver et/ou de modifier les règles d'accès (y compris la tarification) ;
  - la séparation patrimoniale (séparation des activités de transport d'électricité de la production et/ou de la fourniture).
- En France, les interconnexions d'électricité

## Carte d'identité du projet

Développeur de l'interconnexion : **ElecLink Limited**

Propriété de l'interconnexion : **Star Capital Partners Limited (51 %)** et **le Groupe Eurotunnel (49 %)**

Capacité de l'interconnexion : **1 000 MW**

Longueur de la liaison : **70 km (via le tunnel sous la Manche)**

Points de connexion aux réseaux de transport :

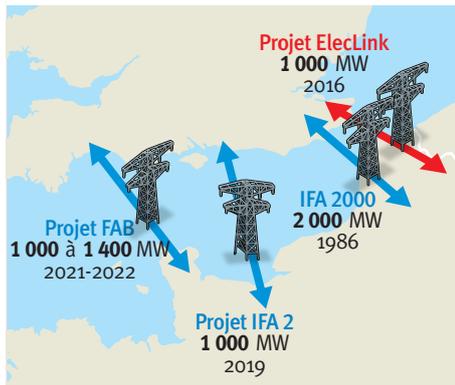
**France (poste des Mandarins), Grande-Bretagne (poste de Sellindge)**

Coût du projet : **environ 400 M€**

## Calendrier du projet

2013	2014	2016
Dépôt de la demande de dérogation à la CRE : <b>11 septembre 2013</b>	Publication de la décision : <b>mercredi 9 avril 2014</b>	Début prévisionnel de l'exploitation commerciale de l'interconnexion : <b>4<sup>e</sup> trimestre 2016</b>
Consultation publique : <b>du 28 novembre 2013 au 3 janvier 2014</b>	Examen par la Commission européenne de la décision des régulateurs, avec possibilité de leur demander de modifier ou révoquer la décision d'accorder la dérogation : <b>mai-juillet 2014</b>	Début prévisionnel de la construction : <b>2014</b>

## ElecLink s'ajoute aux projets portés par RTE



Le projet ElecLink ne remet pas en cause le bien-fondé des interconnexions régulées que RTE et ses partenaires ont l'intention de mettre en service. En effet, RTE projette de construire deux interconnexions sous-marines d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne, IFA2 et FAB. Ces deux projets s'ajoutent au projet d'ElecLink pour atteindre, avec l'interconnexion existante IFA 2000, une capacité d'interconnexion totale projetée de 5 000 à 5 400 MW, mettant à profit la complémentarité des parcs de production existants et futurs de part et d'autre de la Manche et de la mer du Nord.

### Projet IFA 2

Conduit conjointement par RTE et NGIL (National Grid Interconnectors Limited), une filiale de National Grid, le projet IFA 2 prévoit l'installation d'une interconnexion d'électricité d'une longueur de 200 km et d'une capacité

de 1 000 MW entre le littoral bas-normand (France) et le sud de l'Angleterre. Les dernières orientations retenues par RTE et NGIL envisagent une mise en service de cette interconnexion au 3<sup>e</sup> trimestre 2019.

### Projet France-Alderney-Britain (FAB)

FAB est un projet d'interconnexion d'électricité entre le Cotentin et le Devon d'une capacité de 1 000 à 1 400 MW. Il est mené par RTE en partenariat avec des développeurs privés anglo-normands et britanniques, la société FABLink et pourrait entrer en service commercial vers 2021-2022.

sont en principe développées par le gestionnaire de réseau de transport RTE, opérateur chargé du développement d'interconnexions régulées. Ce n'est que dans le cadre d'une dérogation à certaines parties de la législation, prévue au titre de l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009, qu'un investisseur privé peut entreprendre un tel projet.

La CRE et l'Ofgem ont instruit la demande de dérogation en tenant compte de l'intérêt des utilisateurs de réseaux. Avant de rendre leur décision, les régulateurs se sont assurés que la dérogation accordée à ElecLink maintiendrait les apports attendus de l'interconnexion, à savoir une sécurité d'approvisionnement renforcée et une concurrence accrue en matière de fourniture d'électricité. Ils ont en particulier vérifié que l'interconnexion exemptée n'engendrerait pas de coûts disproportionnés pour les utilisateurs du réseau par rapport aux bénéfices escomptés de l'accroissement de la capacité d'interconnexion (meilleure utilisation des unités de production européennes les moins coûteuses, renforcement de la sécurité d'approvisionnement, intégration des énergies variables, etc.).

### La CRE et l'Ofgem ont imposé qu'ElecLink partage ses profits avec les consommateurs français

La gestion d'une interconnexion génère des revenus du fait de la vente des capacités d'interconnexion.

Selon la réglementation européenne, les recettes résultant de l'attribution des capacités d'interconnexion doivent être utilisées en priorité pour augmenter la capacité d'interconnexion et la disponibilité de ces capacités.

ElecLink souhaitait conserver l'intégralité des recettes que générerait l'interconnexion qu'il projette de construire à ses frais, seule source de revenus de son activité. Or, il apparaît que, sous certaines hypothèses, les recettes d'ElecLink pourraient être significativement plus élevées que les prévisions affichées par le porteur de projet dans le plan d'affaires transmis aux régulateurs.

La CRE et l'Ofgem ont donc jugé nécessaire d'introduire un mécanisme de partage des profits pour se prémunir contre le risque que la rentabilité du projet excède ce qu'elle considère comme étant raisonnable compte tenu des risques supportés par ElecLink. Ainsi, au-delà d'un certain seuil, les profits d'ElecLink seront partagés avec les utilisateurs de réseaux.

### Des conditions strictes pour optimiser les apports d'ElecLink aux utilisateurs de réseaux

La contribution d'une interconnexion à l'intégration du marché dépend de ses règles d'utilisation. C'est pourquoi la CRE et l'Ofgem travaillent activement pour améliorer et harmoniser ces règles au niveau européen.

ElecLink a souhaité appliquer des règles d'accès qui diffèrent en plusieurs points de celles appliquées aux autres interconnexions françaises. Or, pour les régulateurs, une condition sine qua non de la réalisation du projet est sa bonne insertion dans le système électrique : les règles d'accès à ElecLink ne doivent pas altérer les bénéfices attendus de l'interconnexion, en termes de sécurité d'approvisionnement, de concurrence et d'intégration des marchés.

La CRE et l'Ofgem ont imposé à ElecLink des restrictions importantes à l'exploitation de son interconnexion qui garantissent notamment l'utilisation efficace de la capacité de l'interconnexion, un accès facilité pour tous les acteurs de marché (y compris les plus modestes) et la protection des données commercialement sensibles.

Les régulateurs s'assureront de l'application des restrictions qu'ils ont imposées par l'approbation des règles d'accès à l'interconnexion, la surveillance de l'application de ces règles d'accès ainsi que par la certification d'ElecLink qui vise à s'assurer du respect des règles d'organisation et d'indépendance vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité (procédure analogue à celle prévue pour tout gestionnaire de réseau de transport en Europe). ■